



Division des personnels de l'administration

Secrétariat de direction

Tél. 02.32.08.91.56

Mél. dpa@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

168 rue Caponière

14061 Caen

Rouen, le 11 décembre 2023

Elodie LAMART

Secrétaire générale adjointe

Directrice des relations et ressources humaines

à

Destinataires *in fine*

Note de service publiée sur l'intranet et le portail métier

NOTE DE SERVICE

Objet : demande de congé de formation professionnelle des personnels d'encadrement, des personnels ATSS et des personnels techniques et pédagogiques de la filière jeunesse et sports – année scolaire 2024/2025

Annexe : Formulaire de demande

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, articles 24 à 29 ;
- Décret n° 2007-1942 modifié du 26 décembre 2007 (article 10) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires ;
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Les personnels de direction, d'inspection, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, ITRF ainsi que les personnels techniques et pédagogiques de la filière jeunesse et sports qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle, sont concernés par la présente note de service qui a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un dispositif qui permet aux agents souhaitant étendre ou parfaire leur formation de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel.

La formation envisagée peut en effet être en lien avec le métier exercé mais également avec la préparation d'une reconversion.

Le congé de formation professionnelle a ainsi vocation à accompagner les agents dans leurs parcours et constitue un axe de développement professionnel.

I – Conditions de recevabilité des demandes

- Être personnel titulaire ou contractuel.
- Être en position d'activité.
- Pour les titulaires : avoir accompli au 1^{er} septembre 2024 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel
- Pour les agents contractuels : justifier d'au moins trente-six mois de services effectifs à temps plein, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois dans l'éducation nationale.



POINT D'ATTENTION du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 :

Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de **catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C**, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, **l'agent public en situation de handicap** mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle :

1° Dispose d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévus aux articles L. 421-3, L. 421-5 et L. 422-2 ;

2° Bénéficie, lorsque lui est accordé un congé de formation professionnelle, d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération qui lui est attachée ;

3° Peut bénéficier, lorsqu'il sollicite un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé pour bilan de compétences, de conditions d'accès et d'une durée de congé adaptés ;

4° Peut bénéficier, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constaté d'un commun accord avec l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

Pour l'appréciation de la durée de services exigée, les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

II – Situation administrative et obligations des fonctionnaires

a) Situation administrative

Pendant le congé, les personnels conservent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels).

À l'issue du congé, ils sont réintégrés de plein droit dans leur emploi.

b) Obligations

Les intéressés ont l'obligation de fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

À l'issue du congé, les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En cas de non-respect de cet engagement, dans le cadre d'un départ anticipé, les bénéficiaires s'engagent à rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé.

III – Rémunération

- L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, calculée sur l'indice détenu au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut **650** d'un agent en fonction à Paris.
- Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée.
- Le droit au supplément familial de traitement est conservé pendant la période du congé de formation.
- **Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés** (y compris frais de déplacement domicile/travail). **En ce qui concerne le CNED, aucune aide financière n'est**



apportée par l'administration et l'inscription doit également faire l'objet d'attestations mensuelles de présence

La demande de congé de formation peut éventuellement être combinée avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent le mentionne sur l'imprimé de demande de congé de formation.

La demande de mobilisation du CPF sera instruite par l'école académique de formation continue (EAFC) (contact pour tout conseil ou information sur le CPF : eafo@ac-normandie.fr)

IV – Durée du congé

Le congé ne peut excéder une durée de trois ans pour l'ensemble de la carrière (dont 12 mois indemnisés, 24 mois non indemnisés) sauf en cas d'application du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022. Il est accordé par année scolaire soit à temps plein, soit à mi-temps.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

V – Formulation des demandes

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention de la date de début, de la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Vous voudrez bien inviter les personnels à formuler très rapidement leur demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe et à l'adresser à mes services dûment complété et revêtu de votre avis et signature pour le **20 mars 2024**.

Ils peuvent se rapprocher des conseillers RH de proximité en cas de besoin dans le cadre de la construction de leur projet professionnel.

Je vous saurais gré d'assurer, auprès des personnels concernés de votre établissement ou service, une très large diffusion de cette circulaire.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le portail métier de l'académie.

Je vous remercie vivement pour votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé

Elodie LAMART

Destinataires :

Messieurs les Présidents des Universités de Caen Normandie, du Havre Normandie, de Rouen Normandie
Monsieur le directeur de l'ENSICAEN

Monsieur le directeur de l'INSA de Rouen Normandie

Madame la directrice générale du CROUS de Normandie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – DSDEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime

Monsieur le chef des services de l'Education nationale de Saint Pierre et Miquelon

Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, déléguée régionale à l'ONISEP

Madame et monsieur les directeurs de CANOPE

Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements régionaux d'enseignement adapté et des centres d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat